



CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu l'article L. 2132-3 du Code de la santé publique

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article L. 2132-3 du Code de la santé publique et relatif à la transmission par les services publics départementaux de protection maternelle et infantile d'informations issues des certificats de santé établis par application de l'article R. 2132-2 du même Code au ministre chargé de la santé

Entre

- **Le Département du Haut-Rhin**

Représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 septembre 2019, Madame Brigitte KLINKERT,

Et

- **L'Observatoire Régional de la Santé du Grand Est (ORS Grand Est)**

Représenté par son Président, le Professeur Jean-Yves PABST,
ci-après dénommé ORS GE

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, conscient de l'intérêt tout particulier que représentent sur le plan de la prévention en matière de santé périnatale et postnatal les éléments dont il dispose, marque, par la présente convention, sa volonté de mettre à disposition de l'ORS GE les données disponibles à partir des certificats de santé du 8^{ème} jour, du 9^{ème} mois et du 24^{ème} mois.

Article 1^{er}

Le Département du Haut-Rhin déclare avoir pris connaissance de l'annexe 1 qui décrit la nature des données à transmettre à l'ORS GE.

Le Département du Haut-Rhin s'engage à fournir à l'ORS GE des fichiers correspondant à la description faite dans l'annexe 1.

La transmission des fichiers s'effectue par le biais d'une clé USB sécurisée.

Article 2

L'ORS GE s'engage à utiliser les données fournies par le Département du Haut-Rhin uniquement dans le cadre des études internes réalisées pour l'Agence Régionale de la Santé Grand Est.

L'ORS GE s'engage à ne pas céder, sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations recueillies sauf accord préalable du Département du Haut-Rhin.

L'ORS GE s'engage à détruire les données à l'issue de l'étude pluriannuelle reconductible.

Article 3

Le Département du Haut-Rhin pourra être associée à la conduite des études portant sur les informations communiquées.

La mention « Le Département du Haut-Rhin » devra être faite sur toute étude ou tout document utilisant ces informations.

Article 6

Pour les besoins d'une étude spécifique menée sur la Ville de Mulhouse par l'ORS GE, les adresses des enfants concernés seront remplacées par le numéro de l'Iris (code Insee des Ilots Regroupés pour l'Information Statistique ») et le nom du quartier correspondant.

Pour ce faire, le Département du Haut-Rhin transmettra la liste des adresses des enfants de la ville de Mulhouse (en 2019, pour les années 2013,2014,2015 et 2016,2017,2018) à l'ORS GE, qui la transmettra à l'agence d'urbanisme de Mulhouse.

Cette liste comportera uniquement le numéro de la rue, le type de voie, le nom de la rue, le code postal et la commune de résidence. Un numéro d'anonymat pourra éventuellement être ajouté afin que seul le Département du Haut-Rhin puisse faire le lien entre cette liste et sa base de données.

Aucune autre information ne figurera sur ce fichier.

L'agence d'urbanisme de la ville de Mulhouse complétera cette liste en indiquant le numéro de l'Iris et le nom du quartier correspondant à chaque adresse.

Le Département du Haut-Rhin ajoutera les informations complétées par l'agence d'urbanisme aux données contenues dans les fichiers des certificats de santé du 8^{ème} jour, de sorte que les fichiers ne

présentent plus les adresses de domiciliation des enfants mais uniquement les codes iris et des quartiers d'appartenances.

Article 4

Conformément à l'annexe 1, le Département du Haut-Rhin s'engage à fournir cette année avant le 1^{er} décembre 2019 les informations :

- Du certificat de santé du 8^{ème} jour des enfants nés de 2010 à 2017 ;
- Du certificat de santé du 9^{ème} mois des enfants nés de 2009 à 2016 ;
- Du certificat de santé du 24^{ème} mois des enfants nés de 2008 à 2015.

Article 5

Le Département du Haut-Rhin s'engage par ailleurs à fournir cette année et chaque année suivante avant le 1^{er} septembre les informations :

- Du certificat de santé du 8^{ème} jour des enfants nés l'année N-1 ;
- Du certificat de santé du 9^{ème} mois des enfants nés l'année N-2 ;
- Du certificat de santé du 24^{ème} mois des enfants nés l'année N-3.

Article 7

L'ORS GE s'engage à respecter le secret statistique afin qu'aucun individu, enfant ou parent, ne puisse être identifié. Ainsi, l'ORS GE ne diffusera aucun nombre inférieur à 10 individus.

Par ailleurs, la transmission des informations se fait dans le respect des règles relatives au secret professionnel.

Article 8

La durée de la convention est fixée à un an, tacitement reconductible selon les besoins du terrain. La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 9

En cas de manquement au respect du secret statistique par l'ORS GE, le Département du Haut-Rhin se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention et d'engager les actions judiciaires adéquates en termes de responsabilité.

A Colmar, le _____ 2019

Pour l'Observatoire Régional de la Santé du
Grand Est
Le Président,

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente,

Jean-Yves PABST

Brigitte KLINKERT

ANNEXES

Annexe 1 : Description des fichiers attendus

Les fichiers fournis par le Département du Haut-Rhin comportent les informations saisies dans les certificats de santé du 8^{ème} jour, du 9^{ème} mois et du 24^{ème} mois des enfants résidant dans le Haut-Rhin au moment de l'établissement du certificat de santé.

Les fichiers des certificats de santé du 8^{ème} jour comportent une ligne par certificat de santé et une colonne par variable. Le fichier transmis en 2019 comporte les données des certificats de santé des enfants nés de 2010 à 2017.

Les fichiers des certificats de santé du 9^{ème} mois comportent une ligne par certificat de santé et une colonne par variable. Le fichier transmis en 2019 comporte les données des certificats de santé des enfants nés de 2009 à 2016.

Les fichiers des certificats de santé du 24^{ème} mois comportent une ligne par certificat de santé et une colonne par variable. Le fichier transmis en 2019 comporte les données des certificats de santé des enfants nés de 2008 à 2015.

Annexe 2 : Liste des données directement nominatives qui ne seront pas transmises à l'ORS GE :

- Nom de l'enfant,
- Prénom de l'enfant,
- Nom de la personne à l'adresse du domicile,
- Prénom de la personne à l'adresse du domicile,
- Adresse de domicile,
- Numéro de téléphone,
- Nom de naissance de la mère,
- Prénom de naissance de la mère,
- Nom du médecin,
- Adresse du médecin.